



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 24767

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prise en charge des déplacements de l'enfant dans le cadre de l'exercice du droit de garde en cas de divorce des parents. Elle souhaiterait tout d'abord savoir de façon précise lequel des deux parents doit assumer la charge des déplacements de l'enfant du domicile de l'un vers le domicile de l'autre quand les termes du jugement de divorce sont muets sur cette question, ce qui est le cas notamment lorsqu'un déménagement survient après le prononcé du jugement. Si l'usage est de faire supporter par le parent titulaire du droit de visite et d'hébergement les frais de déplacement de l'enfant, est-il néanmoins envisageable de se fonder sur des principes d'équité tenant en particulier à la situation matérielle et financière des parties, et de déroger dans certains cas à cet usage en partageant entre les parents les frais de déplacement ou la charge d'accompagner l'enfant, notamment lorsque le parent titulaire du droit de visite et d'hébergement n'est pas responsable de l'éloignement ? Cette pratique permettrait de ne pas briser le lien tant avec le père qu'avec la mère. Le parent victime de l'éloignement doit pouvoir continuer à voir régulièrement ses enfants sans que des obstacles financiers ne viennent s'interposer.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la question de la prise en charge des frais de déplacement de l'enfant en cas de séparation des parents est essentielle pour garantir le maintien des liens avec chacun d'eux. C'est pourquoi, l'article 373-2 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 2002, prévoit que le juge aux affaires familiales répartit ces frais et ajuste en conséquence le maintien de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Le législateur n'a pas entendu instituer de règle de répartition afin de laisser toute latitude au juge saisi d'une demande en ce sens ou aux parents, lorsque ceux-ci peuvent s'entendre sur ce point, pour déterminer ou modifier les modalités concrètes de prise en charge. Quelle que soit la solution retenue, il convient de rappeler que ces frais constituent une charge à part entière qui doit être prise en compte pour évaluer le montant des facultés contributives de chaque parent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Il y a lieu de relever, par ailleurs, que les modalités de cette répartition sont toujours susceptibles d'évoluer en fonction de la situation respective des parents. Tel est le cas, notamment, lorsque le déménagement de celui chez qui l'enfant réside habituellement a pour conséquence d'alourdir de façon significative le montant de ces frais.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24767

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7071

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 9041